



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 6822

Texte de la question

M Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème des appelés ayant effectué leur service national au-delà de la durée légale. Cette question intéresse tout particulièrement les personnes ayant effectué leur service national pendant la guerre d'Algérie et qui, dans quelques années, alors âgées de soixante ans, feront valoir leurs droits à la retraite. Maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale de dix-huit mois, il semblerait que les périodes supérieures à ces dix-huit mois ne soient pas prises en compte pour le calcul de la pension vieillesse. En conséquence, afin de ne pas pénaliser les personnes se trouvant dans cette situation, serait-il possible que ces périodes soient considérées comme des périodes ayant donné lieu à cotisations.

Texte de la réponse

Reponse. - Les périodes de service militaire légal, ainsi que celles de maintien (ou de rappel) sous les drapeaux, accomplies en Algérie au cours des opérations qui y ont été effectuées entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 - lesquelles donnent vocation, en application de la loi no 74-1044 du 9 septembre 1974, à la qualité d'ancien combattant - sont prises en compte dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général sans condition d'affiliation préalable (article L 161-19 du code de la sécurité sociale). Il suffit que les intéressés aient exercé en premier lieu, après ces périodes, une activité professionnelle salariée pour laquelle des cotisations ont été versées à ce régime.

Données clés

Auteur : [M. Boucheron Jean-Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6822

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3606